



PREFECTURE DU GERS

COMMUNES DE SAINT-MAUR, BERDOUES ET PONSAMPERE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES



REGLEMENT et CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2010

SOMMAIRE

REGLEMENT

1. PRÉAMBULE.....	4
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 CHAMP D'APPLICATION.....	4
2.2 OBJECTIFS DU PPRT.....	4
Effets du PPRT.....	4
2.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
2.4 NIVEAUX D'ALÉA.....	5
2.5 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA.....	5
2.6 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMÉNAGEMENTS DE L'EXISTANT.....	5
3.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque.....	5
3.2 Règlements applicables.....	6
4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT.....	6
5. MESURES FONCIERES.....	22
5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES.....	22
5.1.1 Le droit d'expropriation.....	22
5.1.2 Le droit de délaissement.....	22
5.2 DROIT DE PREEMPTION.....	23
5.2.1 Devenir des immeubles préemptés.....	23
5.3 ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES.....	23
6. MESURES POUR L'EXISTANT.....	23
6.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	24
6.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX	24
CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....	25
1. Pour les biens existants en aléa surpression.....	25
2. Utilisation ou exploitation des lieux.....	25

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est conforme :

- Au code de l'environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE soumises aux risques technologiques présentés par la société TITANOBEL.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

2.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALÉA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement pour l'effet de surpression :

- aléa très fort plus (TF+)
- aléa très fort (TF),
- aléa fort plus (F+),
- aléa fort (F)
- aléa moyen plus (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque,...), commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE POUR LES PROJETS NEUFS ET LES AMÉNAGEMENTS DE L'EXISTANT

3.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code lettre.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

couleur grise		Périmètre d'emprise de l'entreprise Titanobel
couleur rouge foncé	TF+	Principe d'interdiction stricte
couleur rouge clair	F+	Principe d'interdiction avec aménagements
couleur bleu foncé	M+	Constructions possibles sous réserves
couleur bleu clair	fai	Constructions possibles avec conditions

3.2 RÈGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 4, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone rouge « r »
- Zone bleue « B »
- Zone bleue « b »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement

applicable à la zone grise.

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 5 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières,
- chapitre « 6- Mesures pour l'existant » définissant les mesures édictées pour l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

ZONE ROUGE « R » Règlement

4.R.1. GÉNÉRALITÉS

Cette zone contiguë au site TITANOBEL ou très proche est exposée à des aléas très forts de surpression. Dans cette zone très fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site TITANOBEL peuvent être autorisées.

4.R.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires de circulation (exemples : cheminements sportifs, de randonnées, piétons),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (exemple : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle,

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux §4.R.3., 4.R.3.1, 4.R.3.2 et 4.R.3.3.

4.R.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions des §4.R.3.1 à 4.R.3.3.

4.R.3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.R.3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt de TITANOBEL	▪ Ne pas aggraver les risques ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

4.R.3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.R.3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.R.3.2.2	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.R.3.2.3	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
4.R.3.2.4	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
4.R.3.2.5	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
4.R.3.2.6	Les travaux de démolition	
		▪ Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

4.R.3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.R.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
4.R.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
4.R.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Sans présence humaine permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs ▪ Dans la mesure où on ne peut les mettre ailleurs
4.R.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt TITANOBEL	▪ Ne pas aggraver les risques
4.R.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
4.R.3.3.6	Les parkings d'entreprise de TITANOBEL	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
4.R.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE ROUGE « r » Règlement

4.r.1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site TITANOBEL ou proche, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa fort à fort + de surpression. Seules des activités liées directement ou compatibles avec le site TITANOBEL peuvent être autorisées

4.r.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons,...)
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux §4.r.3, 4.r.3.1, 4.r.3.2 et 4.r.3.3.

4.r.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux §4.r.3.1, 4.r.3.2 et 4.r.3.3.

4.r.3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.r.3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt TITANOBEL	▪ Ne pas aggraver les risques ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.r.3.1.2	Les installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).	

4.r.3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.r.3.2.1	Les extensions de bâtiments liés directement à l'activité du dépôt TITANOBEL	▪ Ne pas aggraver les risques ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.r.3.2.2	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	
4.r.3.2.3	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant").
4.r.3.2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	

4.r.3.2.5	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.
4.r.3.2.6	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant").
4.r.3.2.7	Les travaux de démolition	▪ Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

4.r.3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.r.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
4.r.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
4.r.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
4.r.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie et voie ferrée) liée au dépôt TITANOBEL et aux activités situées à proximité immédiate	▪ Ne pas aggraver les risques
4.r.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone r
4.r.3.3.6	Les parkings d'entreprise de TITANOBEL et d'installations classées	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
4.r.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE BLEUE « B » Règlement

4.B.1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site TITANOBEL les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa moyen + ou moyen de surpression. Cette zone concerne des bâtiments d'activités avec quelques bâtiments d'habitation. Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais à condition de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

4.B.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons,)
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre lié à l'exploitation de l'établissement

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux §4.B.3, 4.B.3.1, 4.B.3.2 et 4.B.3.3.

4.B.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux §4.B.3.1 à 4.B.3.3.

4.B.3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.B.3.1.1	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.B.3.1.2	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables	▪ Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

4.B.3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.B.3.2.1	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.B.3.2.2	Les extensions de bâtiments d'activité et les extensions limitées (- de 20 m ²) des constructions à usage d'habitation	▪ Ne pas accueillir du public et ne nécessiter qu'une faible présence humaine ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

4.B.3.2.3	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.B.3.2.4	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
4.B.3.2.5	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
4.B.3.2.6	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
4.B.3.2.7	Les travaux de démolition	▪ Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

4.B.3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.B.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
4.B.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
4.B.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
4.B.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt TITANOBEL et aux activités situées à proximité immédiate	▪ Ne pas aggraver les risques
4.B.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B

4.B.3.3.6	Les parkings d'entreprise	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
4.B.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE BLEUE « b » Règlement

4.b.1. GÉNÉRALITÉS

Dans cette zone autour du site TITANOBEL, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa faible de surpression. Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles et difficilement évacuables.

4.b.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites à la aux §4.b.3, 4.b.3.1, 4.b.3.2 et 4.b.3.3.

4.b.3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux §4.b.3.1, 4.b.3.2 et 4.b.3.3.

4.b.3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.b.3.1.1	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.1.2	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistres	▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation et les reconstructions après sinistres	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dense (COS limité à 0,1) ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.1.4	Les constructions annexes d'habitation (abri de jardin, garages...) à l'exception des vérandas et les verrières	▪ Ne pas faire l'objet d'occupation permanente ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

4.b.3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.b.3.2.1	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs (une étude spécifique démontrant la compatibilité du projet avec les risques technologiques devra être fournie par le pétitionnaire). ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.2.2	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP)	▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.2.3	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.2.4	Les extensions des bâtiments existants accueillant une population vulnérable (soins, santé, enseignement)	▪ Ne pas augmenter la capacité d'accueil ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des extensions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
4.b.3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,...) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

4.b.3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	
4.b.3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
4.b.3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
4.b.3.2.9	Les travaux de démolition	▪ Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

4.b.3.3. Infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
4.b.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
4.b.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
4.b.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
4.b.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt TITANOBEL et aux activités situées à proximité immédiate	▪ Ne pas aggraver les risques
4.b.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
4.b.3.3.6	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
4.b.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

ZONE GRISE « G » Règlement

4.G.1. GÉNÉRALITÉS

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site TITANOBEL. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

**DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES
AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT**
Règlement
Applicable en zone R, r, B, b et G
EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site TITANOBEL est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Dans les zones R, r et B, pour les constructions autorisées par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces dispositions devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Pour les projets de construction situés en zone b, (zones d'effet de surpression inférieure à 50 mbar), les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression de 50 mbar.

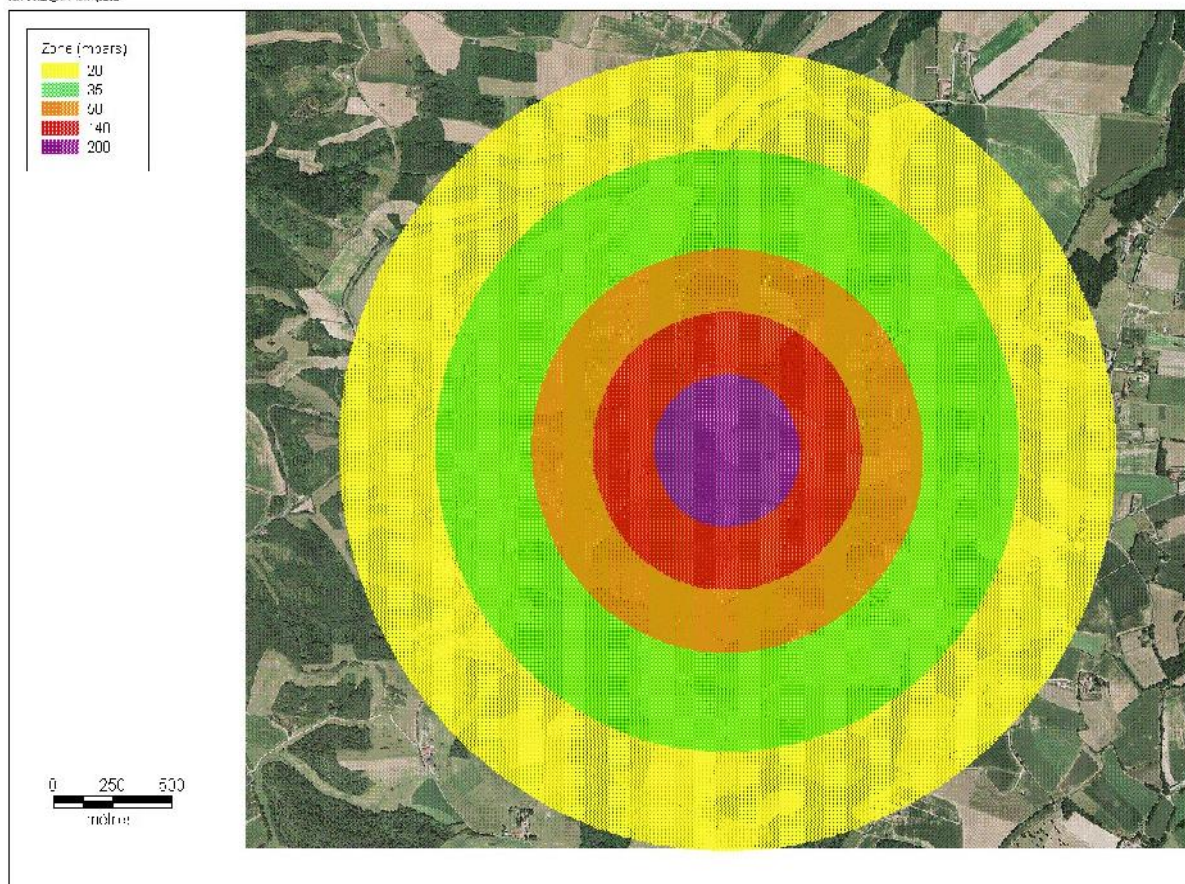
Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. NIVEAUX DE PROTECTION À RESPECTER PAR LE PROJET

Les ondes de surpression de référence à respecter par le projet sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression ci dessous :



PPRT de ST MAUR - PONSAMPERE - BERDOUES (TITANOBEL) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources : BOUT-HOIGN

Dossier :

Rédaction : JEAN-LF BONHOUR 26/05/2008 MAPINFO v 8.5 SIGALE v 3.1.0 Sp v 1.0 ©NERIS 2003

3. PORTÉE DE L'ÉTUDE

Pour les effets de surpression, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement ; cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude des effets de la surpression devra prendre en compte la typologie de l'onde de choc et sa durée . (entre 20 et 150 ms).

Cette étude portera sur les éléments de conception suivant :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés
- éléments de structure
- façades dont les murs et les portes
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1 ou une qualité reconnue équivalente
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine
- la construction d' annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Pour ces exceptions, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale à 50 mbar.

5. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme, par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

5.1 INSTAURATION DES MESURES FONCIERES

5.1.1 Le droit d'expropriation

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis à l'expropriation.

5.1.2 Le droit de délaissement

Le présent règlement ne présente pas de secteur soumis au délaissement.

5.2 DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption urbain pourra être instauré par les communes de SAINT-MAUR, PONSEMPERE et BERDOUES dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du code de l'environnement) présentés par la société TITANOBEL.

5.2.1 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5.3 ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES

La loi prévoit une mise en œuvre de ces mesures étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé.

Ces choix supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu (art. L.515-18 du Code de l'environnement).

6. MESURES POUR L'EXISTANT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

6.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Pour la protection contre les effets de surpression supérieurs à 50 millibars dans les zones R, r et B, il est prescrit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments d'habitation existants à l'exception des annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol non munies de vitrage.

Cette étude a pour but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes dans les bâtiments exposés.

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrits dans toute autre zone que b, des travaux de réduction de la vulnérabilité prévus par l'étude sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant ». Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Dans la zone b, les vitrages des portes et fenêtres devront faire l'objet, dans le même délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRT, de mesures spécifiques de renforcement pour prévenir les projections de bris de vitres pour une surpression de 50 mbar (pose de film protecteur, remplacement par des vitrages de sécurité...).

6.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX

La circulation publique sera interdite sur le chemin rural n° 4, hormis les nécessités de l'exploitation de l'établissement et l'accès des riverains.

La pratique de la chasse dans les zones R, r et B pourra être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules, du respect des bonnes pratiques de chasse convenues entre l'exploitant du dépôt et les sociétés de chasse concernées, et dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques (pas de restriction pour la chasse en zone b);

Toute autre activité de loisir pouvant s'effectuer sur ces zones R , r et B jouxtant l'établissement TITANOBEL sera interdite.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

MESURES SUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques

encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

1. POUR LES BIENS EXISTANTS EN ALÉA SURPRESSION

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans toute les zones soumises à un aléa de surpression, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, à savoir d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas d'effets de surpression tels que définis au point 2 de la fiche « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagement du bâti existant ».

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics.

2. UTILISATION OU EXPLOITATION DES LIEUX

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins

de randonnées, des parcours sportifs, etc